

Règlement ministériel du 14 mai 2020 concernant la réglementation temporaire de plusieurs tronçons de la voirie normale dans le cadre de la mise en place des centres de test COVID-19.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place des centres de test COVID-19, il y a lieu de réglementer de nombreux tronçons de la voirie normale;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase des tests COVID-19, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des personnes se présentant au test et des exploitants du centre de test :

- sur la N1 (PK 3.960 – 5.406) entre Neudorf et Findel ;
- sur l'aire de repos longeant la N1 (PK 12.136 – 13.000) entre Niederanven et Roodt-sur-Syre ;
- sur l'aire de repos longeant la N2 (PK 17.291 – 17.400) entre Assel et Roedt ;
- sur le site Park & Ride à Frisange longeant la N3 (PK 12.930 – 12.945) ;
- sur l'aire de repos longeant la N5 (PK 6.450 – 6.900) entre Dippach et le lieu-dit « Gréiwelser Barrière » ;
- sur le parking longeant la N5 (PK 15.190 – 15.290) entre Schouweiler et Bascharage ;
- sur l'aire de repos longeant la N6 (PK 14.100 – 14.650) entre Steinfort et Windhof ;
- sur le site Park & Ride longeant la N6 (PK 17.270 – 17.280) à Steinfort ;
- sur l'aire de stationnement longeant la N10 (PK 28.184 – 28.343) entre Machtum et Grevenmacher ;
- sur le site Park & Ride Junglinster longeant la N11 (PK 14.790 – 14.865) entre Junglinster et Graulinster ;
- sur le site Park & Ride longeant la N31 (PK 19.300 – 19.475) à Esch-sur-Alzette ;
- sur le site Park & Ride Sud longeant le CR231 (PK 1.140 – 1.260) à Howald.

Aux endroits énumérés ci-dessus, le stationnement est interdit, à l'exception des personnes se présentant au test et des exploitants du centre de test.

L'accès aux endroits énumérés ci-dessus se fait à sens-unique.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2, C,18 et le signal C,1a.

Art.2.- Pendant la phase des tests COVID-19, à l'approche et à la hauteur des endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h :

- sur l'aire de repos longeant la N1 (PK 12.136 – 13.000) entre Niederanven et Roodt-sur-Syre ;
- sur l'aire de repos longeant la N2 (PK 17.291 – 17.400) entre Assel et Roedt ;
- sur l'aire de repos longeant la N5 (PK 6.450 – 6.900) entre Dippach et le lieu-dit « Gréiwelser Barrière » ;
- sur l'aire de repos longeant la N6 (PK 14.100 – 14.650) entre Steinfort et Windhof ;
- sur l'aire de stationnement longeant la N10 (PK 28.184 – 28.343) entre Machtum et Grevenmacher ;

- sur le site Park & Ride longeant la N11 (PK 14.790 – 14.865) entre Junglinster et Graulinster.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 15 mai 2020 jusqu'à la fin de la phase des tests COVID-19.

**Luxembourg, le 14 mai 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François BAUSCH